



SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES CTOI

SOU MIS PAR : MALDIVES, AFRIQUE DU SUD, AUSTRALIE, COMORES, INDONÉSIE, KENYA, MOZAMBIQUE, PAKISTAN, SEYCHELLES, SOMALIE, TANZANIE (**EN ATTENTE : Bangladesh, Inde, Madagascar, Malaisie, Maurice, R. I. Iran, Oman, Sri Lanka, Thaïlande**)

Exposé des motifs

Les opinions exprimées dans la présente proposition sont sans préjudice de l'élaboration ultérieure de positions et de propositions par les CPC susmentionnées, à titre individuel ou collectif.

Cette proposition vise à :

- 1) S'assurer qu'un système d'allocation des opportunités de pêche juste, équitable et transparent est élaboré conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, et tel qu'indiqué à l'[Appendice I](#), à l'[Appendice II](#) et à l'[Appendice III](#).
- 2) Tenir compte des droits souverains des CPC États côtiers de la CTOI, conformément à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.
- 3) Assurer la durabilité à long terme des espèces CTOI suivantes : germon, patudo, listao, albacore et espadon.
- 4) Veiller à ce que les besoins particuliers des CPC États côtiers en développement de la CTOI, y compris des petits États insulaires en développement (PEID), soient pris en compte, notamment la sécurité alimentaire et les aspirations au développement, en favorisant ainsi les opportunités de développement économique et d'aspirations au développement.
- 5) Détailler des Critères d'allocation fondés sur les Principes d'allocation.

Le texte suivant expose les motifs pour lesquels plusieurs éléments clés sont inclus dans cette proposition ou exclus de celle-ci :

Principes d'allocation : Les principes d'allocation contenus dans cette proposition se basent sur ceux élaborés lors des précédentes sessions du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA). Lorsque les promoteurs de cette proposition l'ont jugé nécessaire, l'intention et l'application des Principes d'allocation ont été clarifiées plus avant.

Éligibilité : À ce stade, la proposition n'a pas été amendée en vue de prévoir une allocation spécifique pour Taïwan, Chine, en tant que participant à long-terme à la pêcherie. Cela signifie que les allocations concernant les activités de pêche historiques des navires de Taïwan, Chine, réalisées en haute mer seraient attribuées à la Chine, comme cela est actuellement la pratique au sein du système de la FAO. Le G16 espère que la Chine et Taïwan, Chine parviendront à un accord adéquat sur la répartition de l'allocation de la Chine. Le G16 est en faveur d'une participation accrue de Taïwan, Chine à la CTOI. Si cette question est clairement résolue, à travers le dialogue informel entamé au CTCA04, ou par le biais d'un autre mécanisme, tel que le processus d'Évaluation des Performances de la CTOI, la présente Résolution sera promptement amendée pour tenir directement compte de Taïwan, Chine.

Distribution de la biomasse : La CTOI n'est actuellement pas en mesure de déterminer la répartition de la biomasse des stocks pour toutes les espèces de la CTOI à une échelle fine (c'est-à-dire par ZEE). Toutefois, pour certaines espèces CTOI, il pourrait être possible d'établir prochainement une distinction entre la répartition côtière et la haute mer. Des efforts devraient être déployés, dans la mesure du possible, en vue de déterminer la répartition de la biomasse à des fins d'inclusion potentielle dans un système d'allocation à l'avenir, lorsque ces informations seront

disponibles pour examen. En outre, l'importance bioécologique pourrait également être prise en considération conjointement avec la répartition de la biomasse. La composante de base pour États côtiers du système d'allocation reflète le Principe (c) de l'Annexe VII du rapport du CTCA3. Conformément aux droits souverains des États côtiers, leurs prises doivent se baser sur le niveau des ressources et des opportunités de pêche de chaque espèce pertinente de poisson sous mandat de la CTOI dans leur ZEE. La CTOI ne dispose pas des données permettant de déterminer facilement les lieux de forte concentration des opportunités de pêche et des ressources. À plus long terme, une mesure plus sophistiquée de l'abondance relative de chaque espèce pourrait être envisagée.

Considérations socio-économiques : Les promoteurs de cette proposition pensent fermement que le mécanisme d'allocation doit tenir compte de la dépendance des États côtiers, en particulier des États côtiers en développement (y compris des petits États insulaires en développement), vis-à-vis des pêcheries de la zone de compétence de la CTOI, mesurée par la contribution de ces pêcheries aux besoins socio-économiques. Nous estimons être limités, pour le moment, au statut IDH, RNB et PEID de chaque CPC. Cependant, alors que la Commission achève l'étude de portée des données et indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI, tel que convenu à la 22^e Session de la Commission, d'autres facteurs pourraient remplacer les indicateurs génériques ci-dessus :

- L'emploi dans le secteur de la pêche par rapport à la population active totale ;
- Les exportations de thons par rapport aux exportations totales ;
- La contribution des pêches au PIB ;
- La consommation de poissons par habitant (kg/pers/an).

Compte tenu du fait que les CPC Petits États insulaires en développement ont des alternatives très limitées à la pêche, parfois le tourisme, et en vue d'œuvrer à leurs aspirations au développement, les promoteurs de cette proposition estiment que les circonstances particulières des PEID devraient être reconnues via un élément pondéré spécifique dans l'allocation de base pour CPC État côtier.

Respect de l'allocation : Bien que les promoteurs de cette proposition estiment que le constat d'application des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, et/ou de coopération avec celles-ci, de la part des participants éligibles doit faire partie de tout système d'allocation, il devrait se limiter à une sanction pour le dépassement de l'allocation d'une CPC pour une espèce donnée, réalisée en vertu de la présente Résolution.

Prises historiques : Les promoteurs de cette proposition considèrent qu'aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les prises historiques réalisées dans la Zone Économique Exclusive, au sein de la zone de compétence de la CTOI, doivent être exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit l'État du pavillon du ou des navires ayant réalisé lesdites prises. Toute autre approche porterait considérablement atteinte aux droits souverains en vertu de l'UNCLOS. Par conséquent, toute prise réalisée lors d'une disposition antérieure d'accès aux ressources halieutiques dans une zone sous juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) doit être exclusivement attribuée à la CPC ayant juridiction sur cette zone et non à tout autre CPC. Dans la proposition actuelle, la transférabilité temporaire de quotas a été introduite pour garantir le maintien de l'accès au marché.

RÉSOLUTION 19/XX**SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES CTOI**

Mots-clés : Principes d'allocation ; critères d'allocation ; durabilité ; droits souverains.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'objectif de la CTOI exposé dans l'Accord portant création de la CTOI, à l'Article V, paragraphe 1 :
 « *La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks* ».

ÉTANT DONNÉ que la CTOI a clarifié plus avant ses objectifs à travers les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris l'objectif de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et socio-économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE des Parties V et VII de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) et, entre autres, des Articles 7 et 10(b) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) ;

TENANT COMPTE des Articles V et XVI de l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que l'Article 5(b) de l'ANUSP exige que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution 12/01 de la CTOI *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États appliquent le principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

RAPPELANT la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 70/75 (2015), paragraphe 40 qui :

« Prie instamment les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation, grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée. »

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 et notamment la cinquième recommandation qui stipule que :

« Chaque ORGP thonière envisage d'imposer, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche en fonction des pêcheries individuelles. Ce gel ne devrait pas limiter l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptibles d'en être tirés par les États côtiers en développement ».

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, en Californie, du 11 au 15 juillet 2011, et notamment la septième recommandation qui stipule que :

« Les participants à Kobe III ont recommandé que les États pêcheurs développés gèrent leur capacité sous leur pavillon de pêche à la senne de grande échelle. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGPt devrait envisager d'adopter un système pour :

- La réduction de la surcapacité d'une façon qui ne limite pas l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptibles d'en être tirés, y compris en haute mer, par les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les territoires et les États avec des économies vulnérables et de petite échelle ; et
- Le transfert de capacité d'États pêcheurs développés à États côtiers pêcheurs en développement au sein de sa zone de compétence, le cas échéant » ;

RECONNAISSANT que les besoins particuliers des États en développement sont reconnus à la fois dans les Articles 61(3) et 119(1)(a) de l'UNCLOS et dans les Articles 5(b) et 24 de l'ANUSP et que l'Article 24 de l'ANUSP prévoit notamment que les États reconnaissent pleinement ces besoins en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons grands migrants ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le cas des États en développement, et notamment des moins avancés d'entre eux, et des petits États insulaires en développement (PEID) est traité de diverses manières dans l'Article 25 de l'ANUSP, ce qui est particulièrement pertinent pour la CTOI ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'un langage similaire concernant les besoins spéciaux des États en développement et des petits États insulaires en développement est utilisé à l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des dispositions spécifiques relatives aux États en développement figurent également à l'Article VII de l'Accord d'application de la FAO de 1993, au paragraphe 10 du Plan d'Action International de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche de 1999, dans la Partie V du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ainsi que dans la Partie 6 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009, et que les besoins des États en développement ont également été reconnus dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, telles que les Résolutions A/68/L.19 (paragraphe 89) et A/RES/71/123 (paragraphe 40 et 41) ;

CONSIDÉRANT l'appel lancé aux États par la Résolution A/RES/71/123 de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet d'accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (paragraphe 11) ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

I. Définitions

1. **Période d'allocation** : Période au cours de laquelle s'applique l'allocation et susceptible de varier selon les espèces. La période d'allocation concordera avec le programme d'évaluation des stocks d'espèces et le Total de prises admissibles global (GTAC) annuel en résultant, défini par la Commission. La période d'allocation par défaut sera d'une (1) année civile, sauf disposition contraire de la Commission.
2. **Pêcheries côtières** : on entend par pêcheries côtières celles définies par la CTOI dans la Résolution 15/02 ou toute Résolution la remplaçant.
3. **Partie contractante (CP)** : Partie contractante à l'Accord CTOI.
4. **Partie coopérante non-contractante (CNCP)** : Partie coopérante non-contractante à l'Accord CTOI, telle que définie à l'Article IX du Règlement intérieur de l'IPHC (2014).

5. **CPC** : Partie contractante ou Partie coopérante non-contractante (collectivement désignées CPC) à l'Accord CTOI.
6. **CPC pêchant en eaux lointaines (DWF)** : CPC État, agissant au titre d'une CPC État du pavillon dans la zone de compétence de la CTOI, et qui n'est pas située intégralement ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI, ou CPC organisation d'intégration économique régionale, tel que répertorié à l'Appendice I.
7. **CPC État côtier** : CPC État située intégralement ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI, tel que répertorié à l'Appendice I.
8. **CPC État côtier en développement (ECD)** : CPC État côtier de l'Océan Indien dont l'état de développement est considéré comme entrant dans les catégories faible, moyen ou élevé de l'indice de développement humain (IDH) du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). En conséquence, le terme « CPC État côtier en développement » exclut les CPC États côtiers dont l'état de développement est considéré comme entrant dans la catégorie très élevé de l'IDH (<http://hdr.undp.org/en/composite/HDI>).
9. **Nouvel entrant** : Partie éligible, tel que défini dans l'Accord CTOI, autorisée par la Commission à devenir Partie contractante ou Partie coopérante non-contractante de la CTOI, ultérieurement à l'adoption de la présente mesure.
10. **CPC Petits états insulaires en développement (PEID)** : CPC États côtiers de l'Océan Indien définis comme PEID par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies et l'OCDE (<https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list>) (répertoriés à l'Appendice I).
11. **Transfert temporaire** : Transfert d'une allocation qui a été réalisée en vertu de la présente mesure d'une CP à une autre CP.
12. **Total des prises admissibles global (GTAC)** : pour une espèce CTOI, une limite de capture établie en tant que contrôle de la pêche basé sur la production, conformément à toute procédure de gestion pertinente ou tout autre cadre de gestion convenu.
13. **Mesure de conservation et de gestion (MCG)** : Une mesure de conservation et de gestion adoptée par la CTOI en vertu de l'Article IX(1) de l'Accord CTOI.

II. Principes d'allocation

14. Les principes d'allocation suivants serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance de ce système d'allocation de la CTOI, garantissant ainsi une application juste, équitable et transparente de l'allocation en vue d'assurer des opportunités pour tous les participants éligibles :
 - a) **Éligibilité** : L'allocation des opportunités de pêche par la CTOI se limitera aux Parties contractantes (CP) et Parties coopérantes non-contractantes (CNCP) de la CTOI. Les critères d'allocation devraient être appliqués d'une manière qui encourage les CNCP à devenir des CP, si elles sont éligibles à ce titre.

- b) **Durabilité** : Le système d'allocation assurera la durabilité à long terme de la pêche de germon, de patudo, de listao, d'albacore et d'espadon, et, indirectement, de l'état des espèces non-ciblées, qui leur sont associées ou qui en dépendent, en veillant à ce que les allocations ne dépassent pas le GTAC établi conformément aux objectifs de durabilité de la Commission et en complétant d'autres MCG afin de garantir la durabilité de la pêche. Des ratios de durabilité des engins pourraient être élaborés et appliqués lors de futures révisions de la présente mesure.
- c) **Droits des États côtiers** : Le système d'allocation respectera et ne portera pas atteinte à l'exercice des droits souverains des CPC États côtiers, en vertu de l'Article 56 de l'UNCLOS, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces de grands migrateurs, dans leur Zone Économique Exclusive.
- d) **Besoins particuliers (aspirations) des États côtiers en développement (ECD), y compris ceux des petits États insulaires en développement (PEID)** : Le système d'allocation prendra en considération les besoins particuliers des ECD, y compris ceux des PEID, et notamment leurs aspirations au développement.
- e) **Prises historiques** : Le système d'allocation reconnaîtra les prises historiques de patudo, de listao, d'albacore, de germon et d'espadon réalisées par les participants éligibles en tant qu'élément permettant de déterminer les allocations. Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les prises historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à cette CPC, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé lesdites prises, et désignées « prises historiques de base ». Par conséquent, toute prise réalisée lors d'une disposition antérieure d'accès aux ressources halieutiques dans une zone sous juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) sera exclusivement attribuée à la CPC ayant juridiction sur cette zone et non à tout autre CPC. Cette attribution sera appliquée sans préjudice des responsabilités des États du pavillon de déclarer les prises en vertu du droit international, y compris en vertu de l'ANUSP. Les prises historiques incluent les prises estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et entérinées par la CTOI. Lorsque les prises historiques en haute mer sont utilisées, elles seront attribuées à l'État du pavillon ayant réalisé les prises.
- f) **Haute mer** : Le système d'allocation sera sans préjudice du cadre juridique international concernant la haute mer, y compris des droits et responsabilités des États en ce qui concerne la pêche en haute mer, en vertu de l'UNCLOS et de l'ANUSP.
- g) **Transfert d'allocation** : Le transfert d'une allocation effectuée en vertu de la présente mesure d'une CP à une autre CP sera temporaire.
- h) **Dépendance socio-économique** : Le système d'allocation tiendra compte de la dépendance des CPC États côtiers, notamment des ECD et des PEID, vis-à-vis des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (toutes espèces CTOI combinées), mesurée par la contribution de ces pêches aux besoins socioéconomiques.
- i) **Respect de l'allocation** : Le système d'allocation tiendra compte de l'application en incluant une sanction pour tout dépassement de l'allocation d'une CPC pour une espèce donnée, réalisée en vertu de la présente Résolution.

III. Critères d'allocation

15. *Champ d'application et objectif :*

- a) S'assurer qu'un système d'allocation des opportunités de pêche juste, équitable et transparent est élaboré conformément aux principes d'allocation décrits à la **II^{ème} Partie**.
- b) Toute allocation, ou une partie de celle-ci, pourra être pêchée dans les zones sous juridiction nationale ou au-delà dans la zone de compétence de la CTOI, sans préjudice des droits souverains des CPC visées au **paragraphe 14(c)** ci-dessus. L'accès à la pêche dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC restera à l'entière discrétion de cette CPC.

16. *Éligibilité :*

- a) L'éligibilité à recevoir une allocation se limitera aux CP et aux CNCP.
- b) Au démarrage de ce système d'allocation, chaque CPC, sous réserve des dispositions de la présente Résolution, recevra une allocation de base et pourra être éligible à recevoir une allocation supplémentaire.
 - i. L'allocation de base se composera de deux éléments : une allocation de base pour États côtiers (le cas échéant) et une allocation de base pour prises historiques.
 - ii. L'allocation supplémentaire se composera d'un élément : une allocation supplémentaire pour la haute mer.

17. *Stocks auxquels s'appliquerait l'allocation :*

- a) Les allocations sont réalisées par espèce et s'appliqueront au germon, patudo, listao, albacore et espadon.

18. *Total admissible de captures global :*

- a) Les allocations seront réalisées par rapport à des limites de capture spécifiques aux espèces (GTAC espèces) mises en place dans le cadre de procédures de gestion pertinentes. En l'absence de procédure de gestion pertinente, une allocation pourra être réalisée par rapport à une limite de capture spécifique aux espèces déterminée autrement par la CTOI sur l'avis du Comité scientifique de la CTOI. Le total cumulé de l'allocation entre les CPC pour une période d'allocation d'une espèce ne dépassera pas la limite de capture spécifique aux espèces fixée, applicable pour cette période d'allocation.

19. *Allocation de base pour États côtiers*

- a) Chaque CPC État côtier ayant « des prises historiques de base » d'espèces faisant l'objet de l'allocation dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au [Tableau 1](#) et calculées à l'aide de la méthode décrite au **paragraphe 20b**, recevra une allocation de base pour États côtiers. L'allocation de base pour États côtiers sera réalisée conformément aux éléments suivants (*cf.* [Appendice I](#)) et au **paragraphe 19c** :
 - i. **CPC États côtiers** : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). **35% (plage de simulation : 32,5-37,5)** de l'allocation de base pour États côtiers ;
 - ii. **CPC États côtiers en développement** : **47,5% (plage de simulation : 45-50)** de l'allocation de base pour États côtiers ;

- **Statut IDH** : Pondération du statut = faible (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). 30% de la composante « CPC État côtier en développement » ;
 - **Statut RNB** : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). 30% de la composante « CPC État côtier en développement » ;
 - **Statut PEID** : Pondération du statut = oui (1), non (0). 40% de la composante « CPC État côtier en développement » ;
 - Si un ECD n'envisage pas de pêcher, ou de transférer (conformément au **paragraphe 23**), son allocation pour ECD au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi d'allocation dans les délais impartis (décidés par la Commission), son allocation pour ECD sera automatiquement réaffectée aux autres CP qui sont des ECD, sur la base de la formule d'allocation incluse dans la présente mesure et appliquée annuellement.
- iii. **Proportion de la ZEE** : Taille de la zone sous juridiction nationale (dans la zone de compétence de la CTOI) par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. 17,5% (**plage de simulation 15-20**) de l'allocation de base pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE =
- $>0,0 \leq 1,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (**pondération = 1**)
 - $>1,0 \leq 2,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (**pondération = 2**)
 - $>2,0 \leq 3,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (**pondération = 3**)
 - $>3,0 \leq 4,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (**pondération = 4**)
 - $>4,0 \leq 5,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (**pondération = 5**)
 - $>5,0 \leq 6,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (**pondération = 6**)
 - $>6,0 \leq 7,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (**pondération = 7**)
 - $>7,0 \leq 8,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (**pondération = 8**)
- iv. Abondance relative des espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone sous juridiction nationale. Il est demandé au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce faisant l'objet de l'allocation pourrait être élaboré et pourrait remplacer le critère actuel de la proportion de la ZEE détaillé au **paragraphe 19a(iii)** [Il est à noter que comme indiqué au paragraphe 65 du Rapport de la S22, « La Commission A **DEMANDÉ** au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce allouée (comme détaillé dans le document IOTC-2018-S22 PropK Rev1) pourrait être élaboré dans la zone relevant de la juridiction nationale de chaque CPC ». La Commission attend une réponse du CS dans son rapport du CS21 à la Commission].
- b) Les CPC États côtiers n'ayant pas de « prises historiques de base » pour une espèce donnée, tel que détaillé au **Tableau 1**, pourront formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI et recevront une allocation de base pour États côtiers pour la prochaine période d'allocation pour ladite espèce, conformément au processus administratif décrit au **paragraphe 28**.
- c) L'allocation de base pour États côtiers destinée aux CNCP États côtiers sera de 50% maximum de l'allocation de base pour États côtiers la plus faible destinée aux CP États côtiers.

20. *Allocation de base pour prises historiques (dans la ZEE et en haute mer) :*

- a) Les prises historiques des CPC au cours d'une période de référence donnée [*3 options à simuler : moyenne de 5 ans (2012-16), moyenne de 15 ans (2002-16) et 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016*] seront utilisées pour calculer une allocation de base pour prises historiques pour chaque CPC à l'aide de la méthode décrite au **paragraphe 20b**, pour chaque espèce CTOI, comme indiqué au [Tableau 1](#).

Tableau 1. Espèces CTOI et leurs périodes de référence respectives pour les prises historiques.

Nom commun	Nom scientifique	Code	Période de référence
<i>Thonidés tropicaux</i>			
Patudo	<i>Thunnus obesus</i>	BET	[À déterminer]*
Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	[À déterminer]*
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	[À déterminer]*
<i>Thonidés tempérés</i>			
Germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	[À déterminer]*
<i>Porte-épées</i>			
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	[À déterminer]*

*cf. les 3 options à simuler (paragraphe 20a).

- b) Toutes les prises historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé lesdites captures (prises historiques de base). La séparation spatiale des prises historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante, à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés :
- i. Lorsque le Secrétariat dispose d'informations spatiales à échelle fine en ce qui concerne la répartition des prises d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique des captures.
 - ii. Toute CPC pourra soumettre au Secrétariat de la CTOI des informations spatiales à échelle fine le 31 décembre 2019 au plus tard. Une fois approuvées par le Secrétariat de la CTOI et le petit groupe de travail qui sera déterminé par la Commission, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique des captures pour cette CPC.
 - iii. prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
 - se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées sous juridiction nationale ;
 - se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;

- chevauchent une ou plusieurs ZEE et/ou la haute mer¹ seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.
 - sont réalisées par une CPC pêchant au sein de sa propre ZEE seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la ZEE de cette CPC.
- iv. Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (comme requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme des prises réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées à des fins d'examen par le Comité d'Application de la CTOI.
- v. Les prises réalisées par les pêcheries côtières sont supposées avoir été réalisées dans la juridiction nationale de la CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.
- c) L'allocation de base pour prises historiques destinée aux CNCP sera de 50% maximum de l'allocation de base pour prises historiques la plus faible destinée aux CP.

21. *Allocation supplémentaire pour la haute mer*

- a) Chaque CPC, ayant des « prises historiques de base » pour les espèces faisant l'objet de l'allocation dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au [Tableau 1](#), à l'exception de nouveaux entrants qui sont des CPC DWF, tel que décrit au [paragraphe 22\(b\)](#), se verra allouer une allocation supplémentaire pour la haute mer (en plus de toute partie de l'allocation de base pour prises historiques concernant la haute mer).
- b) L'allocation supplémentaire pour la haute mer sera équitablement répartie entre toutes les CP. Les CNCP recevront la moitié de l'allocation reçue par les CP. Si une CPC n'envisage pas de pêcher, ou de transférer (conformément au [paragraphe 23](#)), son allocation supplémentaire pour la haute mer au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi d'allocation dans les délais impartis (décidés par la Commission), son allocation supplémentaire pour la haute mer sera automatiquement réaffectée aux autres CP États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la Commission et appliquée annuellement.
- c) Les CPC n'ayant pas de « prises historiques de base » pour une espèce donnée, tel que détaillé au [Tableau 1](#), pourront formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation supplémentaire pour la haute mer pour la prochaine période d'allocation pour ladite espèce, conformément au processus administratif décrit au [paragraphe 28](#).
- d) Les futures opportunités de pêche pour les ECD et les PEID, qu'ils soient des CP ou des CNCP, seront facilitées par un transfert progressif de l'allocation supplémentaire pour la haute mer provenant des CPC DWF, dans les trois (3) ans suivant le démarrage de ce système d'allocation. Le transfert progressif sera terminé sur une période de cinq (5) ans, 20% étant transféré par an.

22. *Nouveaux entrants*

- a) **CPC États côtiers.** Chaque nouvel entrant qui est une CPC État côtier recevra une allocation l'année suivant sa ratification de l'Accord CTOI pour une ou plusieurs espèces, sur demande auprès de la Commission et sous réserve de son acceptation. Si un nouvel entrant qui est une CPC État côtier n'envisage pas de pêcher, ou de transférer, son allocation conformément au [paragraphe 23](#), il notifiera

¹ cf. Appendice IV pour une description plus détaillée.

cette décision au Secrétariat de la CTOI aux fins d'une réaffectation potentielle aux autres CPC États côtiers, sur la base de la formule d'allocation incluse dans la présente mesure et appliquée annuellement.

- b) **CPC pêchant en eaux lointaines.** Tout nouvel entrant qui est une CPC DWF ne sera pas éligible à une allocation en vertu de la présente Résolution, sauf si sa demande d'éligibilité a été approuvée par la Commission. Si un nouvel entrant qui est une CPC DWF n'envisage pas de pêcher, ou de transférer, son allocation conformément au **paragraphe 23**, il notifiera cette décision au Secrétariat de la CTOI aux fins d'une réaffectation potentielle aux CPC États côtiers, sur la base de la formule d'allocation incluse dans la présente mesure et appliquée annuellement.

23. ***Transfert temporaire d'allocation :***

- a) Avant le 30 septembre de chaque année, une CP pourra transférer une partie ou la totalité de son allocation à une autre CP, sans préjudice de tout futur accord sur l'allocation des opportunités de pêche et sous réserve de l'approbation de la CP réceptrice. Lors de la réception d'une allocation par le biais d'un transfert, une CP pourra l'allouer sur la base de la législation nationale ou approuver un accord entre les propriétaires participant au transfert. Avant que le transfert n'ait lieu, la CP réalisant le transfert communiquera les détails du transfert au Secrétaire exécutif de la CTOI à des fins de diffusion à toutes les CPC dans un délai de cinq (5) jours par voie de Circulaire CTOI. Les transferts temporaires expireront à la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert temporaire a été réalisé (c'est-à-dire à 23h59 le 31 décembre).
- b) Les CNCP ne seront pas éligibles au transfert temporaire à une autre CPC, ou à recevoir un transfert temporaire d'une autre CPC.

24. ***Respect de l'allocation :***

- a) Le Secrétariat de la CTOI élaborera des mécanismes permettant de comparer les prises déclarées et les allocations des CPC à la réunion de la Commission en 2019, au plus tard.
- b) Le dépassement par une CPC de son allocation pour une espèce donnée sera déduit de l'allocation de cette CPC à l'avenir. La déduction par défaut sera d'un ratio de 1,2:1 pour la prochaine période d'allocation, ou de 1,5:1 si elle est déduite de la période d'allocation postérieure, à la demande de la CPC. Un deuxième dépassement consécutif ou supérieur donnera lieu à une déduction de l'allocation de 2:1 et aucun report ne sera autorisé.

IV. Pondération des critères d'allocation

25. Un mécanisme de pondération sera simulé pour les catégories d'allocation à des fins d'examen à la réunion du CTCA05 en mars 2019, qui tiendra compte des besoins particuliers des ECD, y compris de leurs aspirations au développement, comme suit :

- a) Allocations de base : **95%**
- i. Allocation de base pour États côtiers : **30% (Plage de simulation = 20-40%)**
 - ii. Prises historiques de base (dans la Zone Économique Exclusive et en haute mer) : **70% (Plage de simulation = 60-80%)**
- b) Allocation supplémentaire : **5%**
- i. Allocation supplémentaire pour la haute mer : **5%**

V. Formule d'allocation

26. GTAC = allocation de base pour CPC État côtier + allocation de base pour prises historiques CPC + allocation supplémentaire pour la haute mer CPC. *[À actualiser en fonction du code de simulation]*

VI. Mise en œuvre

27. Si le Total admissible de captures global (GTAC) pour une espèce CTOI diminue par rapport à la période d'allocation précédente, les ECD et PEID recevront une réduction proportionnelle des captures inférieure à celle des autres CPC. La proportion de la réduction de l'allocation pour les ECD ou PEID serait de $[\frac{1}{4} - \frac{1}{3}]$ de celle des autres CPC, conformément aux principes énoncés dans le processus de Kobe.
28. Le Secrétariat de la CTOI développera un processus administratif pour les cas où une CPC qui n'a pas de « prises historiques de base » pour une espèce donnée sollicite une allocation conformément au paragraphe 19(b) Allocation de base pour États côtiers et au paragraphe 21(c) Allocation supplémentaire pour la haute mer, et la manière dont cette demande serait évaluée par rapport aux dispositions de la présente Résolution.
29. Le Secrétariat de la CTOI délivrera les allocations pour chaque espèce et CPC, dès l'entrée en vigueur de la présente Résolution. La première période d'allocation sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.
30. La présente Résolution sera examinée et révisée en tant que de besoin, au plus tard à la Réunion annuelle de la Commission tenue cinq (5) ans après l'adoption de la présente Résolution, en vue d'inclure les dernières informations scientifiques sur les zones, y compris mais sans s'y limiter, la répartition biologique et les lieux de reproduction des espèces ainsi que les zones revêtant une importance biologique et écologique, comme indiqué au paragraphe 19(a)(iv).
31. La présente Résolution remplace la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* et la Résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes*.

APPENDICE I
Membres de la CTOI par catégorie et autres catégories pour simulation
(au 21 janvier 2018)

CPC	CP	CNCP	CPC État côtier	CPC DWFN	ECD	PEID ¹	IDH ²	RNB ³	ZEE ⁴
Australie	O		O				très élevé	élevé	8
Bangladesh	O		O		O		moyen	faible- intermédiaire	1
Chine (y compris Taiwan, Province de Chine)	O			O			élevé	haut- intermédiaire	N/A
Comores	O		O		O	O	faible	faible	1
Érythrée	O		O		O		faible	faible	1
Union européenne	O			O			très élevé	élevé	N/A
France (TOM)	O		O				très élevé	élevé	3
Guinée	O			O			faible	faible	N/A
Inde	O		O		O		moyen	faible- intermédiaire	4
Indonésie	O		O		O		moyen	faible- intermédiaire	4
Iran, République Islamique d'	O		O		O		élevé	haut- intermédiaire	1
Japon	O			O			très élevé	élevé	N/A
Kenya	O		O		O		moyen	faible- intermédiaire	1
Corée, Rép.	O			O			très élevé	élevé	N/A
Madagascar	O		O		O		faible	faible	2
Malaisie	O		O		O		élevé	haut- intermédiaire	1
Maldives	O		O		O	O	élevé	haut- intermédiaire	2
Maurice	O		O		O	O	élevé	haut- intermédiaire	3
Mozambique	O		O		O		faible	faible	1
Oman	O		O		O		élevé	élevé	1
Pakistan	O		O		O		moyen	faible- intermédiaire	1
Philippines	O			O			moyen	faible- intermédiaire	N/A
Seychelles	O		O		O	O	élevé	élevé	3
Sierra Leone	O			O			faible	faible	N/A
Somalie	O		O		O		faible*	faible	2
Afrique du Sud	O		O		O		moyen	haut- intermédiaire	1

Sri Lanka	O		O		O		élevé	faible-intermédiaire	1
Soudan	O		O		O		faible	faible-intermédiaire	1
Tanzanie	O		O		O		faible	faible	1
Thaïlande	O		O		O		élevé	haut-intermédiaire	1
Royaume-Uni (TOM)	O		O				très élevé	élevé	2
Yémen	O		O		O		faible	faible-intermédiaire	1
Liberia		O		O			faible	faible	N/A
Sénégal		O		O			faible	faible	0
TOTAL (34)	32	2	25	9	22	4	-	-	-

¹ Statut **Petit État insulaire en développement (PEID)** : <https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list>. Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies et OCDE.

² Statut de l'**Indice de développement humain (IDH)** : <http://hdr.undp.org/en/composite/HDI>. *La Somalie ne dispose actuellement pas d'Indice de Développement Humain (IDH) officiel de l'UNDP, qui se base sur 4 facteurs quantifiés. Toutefois, étant donné que 2 des 4 facteurs ont été quantifiés, et sont mesurés comme statut IDH « faible », nous avons affecté la Somalie à cette catégorie aux fins de l'allocation des opportunités de pêche.

³ Statut de **Revenu National Brut (RNB)** : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD>. Méthode Atlas (US\$ actuels).

⁴ Statut **Zone Économique Exclusive (ZEE)** : <http://www.marineregions.org/>.

APPENDICE II

Clé d'allocation

Espèce n°1

Phase 1 : Éligibilité :

- a) L'État du pavillon n'est pas une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (collectivement CPC) à la date de début de la présente Résolution - Pas éligible pour l'allocation.
- b) L'État du pavillon est une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante à la date de début de la présente Résolution - Voir Phase 2.
- c) L'État du pavillon est un nouveau entrant qui est une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante après la date de début de la présente Résolution - **Voir Phase 5.**

Phase 2 : Allocation de base pour États côtiers

- a) L'État du pavillon n'est pas une CPC État côtier - Voir Phase 3.
- b) L'État du pavillon est une CPC État côtier - Voir Phase 2(c).
- c) Réception d'une allocation de base pour les États côtiers - Voir Phase 2(d)
- d) Les CPC États côtiers n'ayant pas d'historique de captures pour une espèce donnée, tel que détaillé au [Tableau 1](#), pourront formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation de base pour États côtiers pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce. - voir Phase 2(e).
- e) La CPC État côtier est une Partie contractante - Voir Phase 3.
- f) La CPC État côtier est une Partie coopérante non contractante - Voir Phase 2(g).
- g) Réduction de l'allocation de base pour États côtiers de 50% par rapport à l'allocation de base pour États côtiers la plus faible destinée à toutes les Parties contractantes - Voir Phase 3.

Phase 3 : Allocation de base pour prises historiques (dans la ZEE et en haute mer) :

- a) Les prises historiques (calculées à l'aide de la méthode décrite au **paragraphe 20b**) réalisées par la CPC éligible pour la période de référence pour l'espèce seront appliquées proportionnellement à l'allocation de base pour prises historiques globale de toutes les CPC - Voir Phase 3(b).
- b) L'État du pavillon est une Partie contractante - Voir Phase 4.
- c) L'État du pavillon est une Partie coopérante non contractante - Voir Phase 3(d).
- d) L'allocation de base pour prises historiques destinée à toutes les CNCP sera de 50% maximum de l'allocation de base pour prises historiques la plus faible destinée à toutes les CP - Voir Phase 4.

Phase 4 : Allocation supplémentaire pour la haute mer

- a) Chaque CPC, ayant un historique de captures pour des espèces faisant l'objet de l'allocation dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au [Tableau 1](#), à l'exception de nouveaux entrants qui sont des CPC DWF, tel que décrit au **paragraphe 22(b)**, se verra allouer une allocation supplémentaire pour la haute mer (en plus de toute partie de l'allocation de base pour prises historiques concernant la haute mer). - voir Phase 4(b).

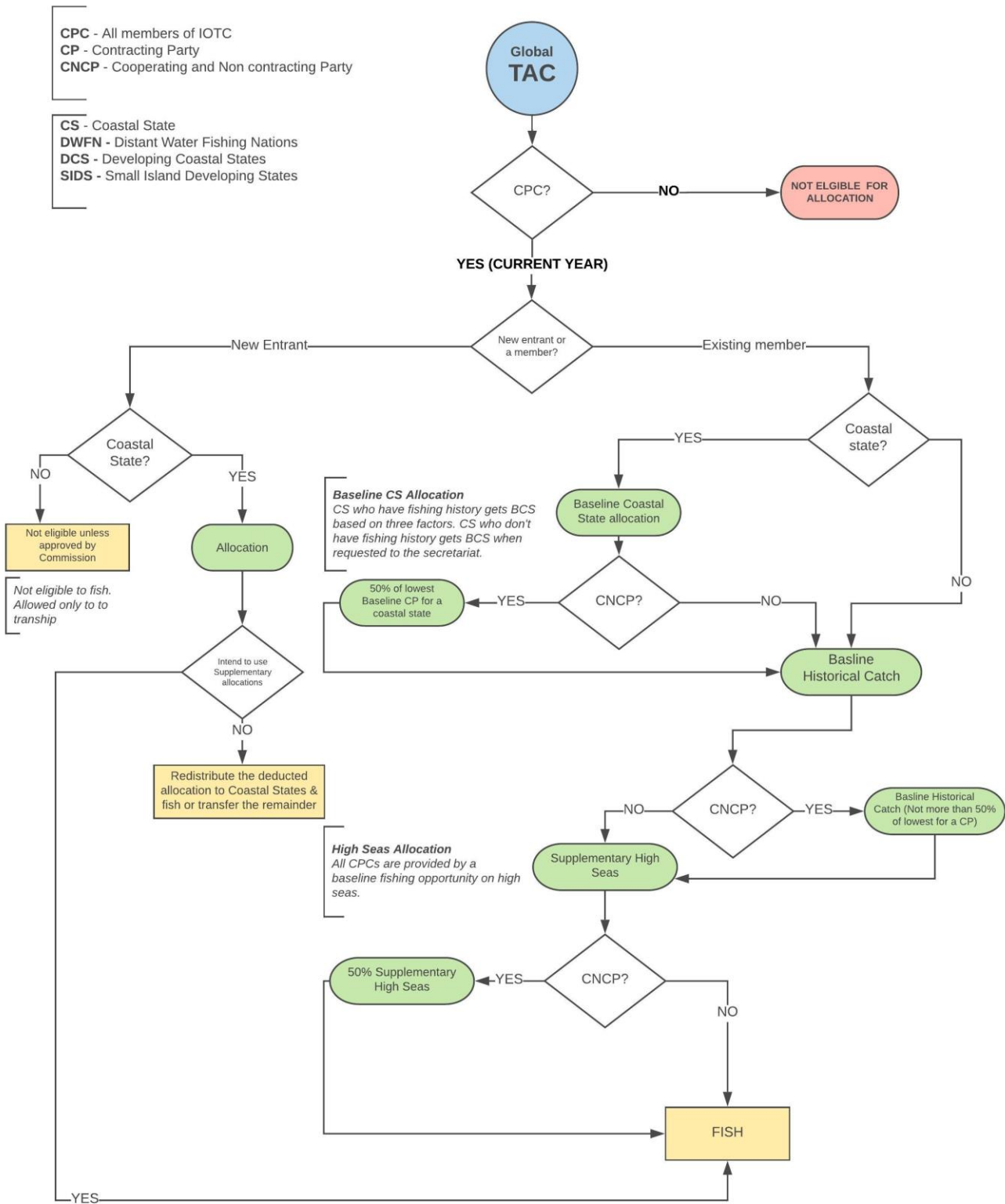
- b) L'État du pavillon est un nouvel entrant qui est une CPC DWF - Voir Phase 5.
- c) L'État du pavillon est une Partie contractante - Voir Phase 4(e).
- d) L'État du pavillon est une Partie coopérante non contractante - Voir Phase 4(f).
- e) Réception de 100% de l'allocation supplémentaire pour la haute mer - Début de la pêche.
- f) Réception de 50% de l'allocation supplémentaire pour la haute mer - Début de la pêche.

Phase 5 : Nouveaux entrants

- a) L'État du pavillon n'est pas une CPC État côtier - Voir Phase 5(d).
- b) L'État du pavillon est une CPC État côtier - Voir Phase 5(c).
- c) Chaque nouvel entrant qui est une CPC État côtier recevra une allocation l'année suivant sa ratification de l'Accord CTOI pour une ou plusieurs espèces, sur demande auprès de la Commission et sous réserve de son acceptation. Si un nouvel entrant qui est une CPC État côtier n'envisage pas de pêcher, ou de transférer, son allocation conformément au paragraphe 23, il notifiera cette décision au Secrétariat de la CTOI aux fins d'une réaffectation potentielle aux autres CPC États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la CTOI et appliquée annuellement.
- d) Tout nouvel entrant qui est une CPC DWF ne sera pas éligible à une allocation en vertu de la présente Résolution, sauf si sa demande d'éligibilité a été approuvée par la Commission. Si un nouvel entrant qui est une CPC DWF n'envisage pas de pêcher, ou de transférer, son allocation conformément au paragraphe 23, il notifiera cette décision au Secrétariat de la CTOI aux fins d'une réaffectation potentielle aux autres CPC États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la CTOI et appliquée annuellement.

APPENDICE III

Allocation de possibilités de pêche : Représentation graphique



APPENDICE IV

Exemple de répartition des prises sur les limites des ZEE

Exemple sans preuve à l'appui

ZEE État A (30% par zone)	Haute mer (50% par zone)
ZEE État B (20% par zone)	

ZEE État A = 30% du quota

ZEE État B = 20% du quota

Haute mer = 50% du quota

Exemple avec preuves à l'appui, issues des données vérifiées des carnets de pêche

ZEE État A (30% par zone) (50% des prises)	Haute mer (50% par zone) (10% des prises)
ZEE État B (20% par zone) (40% des prises)	

ZEE État A = 50% du quota

ZEE État B = 40% du quota

Haute mer = 10% du quota

Exemple avec preuves à l'appui limitées

ZEE État A (30% par zone) (Registres des captures non vérifiables)	Haute mer (50% par zone) (Registres des captures non vérifiables)
ZEE État B (20% par zone) (40% des prises vérifiées par les données des carnets de pêche)	

ZEE État A = $0,3 / 0,8 * 60\% = 22,5\%$ du quota

ZEE État B = 40% du quota

Haute mer = $0,5/0,8 * 60\% = 37,5\%$ du quota